

- Montant de la participation de l'Etat : 3.581.432,96 FF, soit 545.985,94 € ou 65.135.454 F CFP sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 2000 et au 31 octobre 2001, et sur la base de l'estimation à décembre 2001 calculée au prorata des dépenses exécutées, soit 4.972.620 F CFP.

#### *Modalités de versement*

Le versement de la subvention se fera conformément à la validation par le comité de suivi des dépenses justificatives engagées par le maître d'ouvrage et à hauteur des crédits disponibles pour 2001, soit 3.275.000 FF ou 499.270,53 € ou 59.578.822 F CFP.

Le solde de la participation de l'Etat sera versé en 2002, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits et au vu du budget réalisé en 2001.

Par arrêté n° 3 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2002.— M. Boschat Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé à compter du 26 décembre 2001, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Detante Jean-Louis dont le séjour a pris fin le 14 juillet 2001.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 2 CM du 7 janvier 2002 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels.**

NOR : DAD010209AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels sont abrogées à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels,

de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies et des postes,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 3 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.**

NOR : DAD010209AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 susvisée, l'organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— *Siège*

Le siège de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est fixé à Papeete (Tahiti).

Art. 3.— *Dispositions relatives au tavana hau*

Le tavana hau, qui est :

- a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service suffisante ;
- b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale,

ne peut être nommé à la direction de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier que pour une durée au plus égale à cinq années.

Avant ce terme, il est mis fin aux fonctions du tavana hau par l'acceptation de sa démission ou, à tout moment, à la décision du conseil des ministres.

Art. 4.— *Du secrétaire général de circonscription*

Le tavana hau est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général de circonscription nommé par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet.

Le secrétaire général de circonscription a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat général. Il a en outre vocation à exercer les fonctions du tavana hau en cas d'absence de celui-ci.

Art. 5.— *De l'organisation de la circonscription*

La circonscription des îles Tuamotu et Gambier comprend :

- a) le secrétariat particulier du tavana hau ;
- b) un secrétariat général organisé en :

- un bureau des affaires générales, en charge des questions juridiques, contentieuses, du suivi réglementaire et des personnels (gestion et formation) ;
- un bureau du développement, en charge des missions propres à la circonscription et de celles qui lui sont confiées par convention ;
- un bureau des finances et de la comptabilité, en charge des questions budgétaires et de logistique ;
- un bureau du contrôle des dépenses engagées, en charge de l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 6.— *Dispositions relatives aux moyens en personnel*

L'armement en effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier à la date des présentes est celui défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7.— *Dispositions relatives aux moyens mobiliers et immobiliers*

Les biens mobiliers et immobiliers de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont constitués à partir de ceux dont était doté le service de l'administration et du développement des archipels.

Il est dressé un état des biens mobiliers affectés à la date du présent arrêté à l'usage de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ; cet état est visé contradictoirement par le tavana hau, le chef du service des finances et de la comptabilité et le directeur des affaires foncières ou leur représentant.

Les biens immobiliers affectés à la date des présentes à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier pour permettre son fonctionnement sont ceux portés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8.— *Date d'effet*

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2002.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies et des postes,  
Edouard FRITCH.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Georges PUCHON.*

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,  
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,  
Armelle MERCERON.*

**Annexe 1 à l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002**  
*Effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier*

- tavana hau - 1 agent de catégorie A
- secrétaire de direction - 1 agent de catégorie B

*Secrétariat général*

- secrétaire général - 1 agent de catégorie A
  - 1 agent de catégorie B
  - 2 agents de catégorie D
- 1 - bureau des affaires générales - 1 agent de catégorie B
  - 2 - bureau du développement - 1 agent de catégorie A
  - 3 agents de catégorie B
  - 3 - bureau des finances et de la comptabilité - 1 agent de catégorie B
  - 1 agent de catégorie C
  - 4 - bureau du contrôle des dépenses engagées - 1 agent de catégorie A
- catégorie A : 4
  - catégorie B : 7
  - catégorie C : 1
  - catégorie D : 2
- Total : 14*

**Annexe 2 à l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002**  
*Biens immobiliers affectés au fonctionnement  
de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier*

Type de construction	Superficie	Terrain	Superficie	Localisation
- bureaux	212 m <sup>2</sup>	Ancien domaine de la corporation catholique	2.663 m <sup>2</sup>	Rue des Remparts (Papeete)
- bureaux	212 m <sup>2</sup>			

**ARRETE n° 4 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent.**

NOR : DAD0102085AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

**Article 1er.— Objet**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 susvisée, l'organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

**Art. 2.— Siège**

Le siège de la circonscription des îles Sous-le-Vent est fixé à Uturoa (Raiatea).

**Art. 3.— Dispositions relatives au tavana hau**

Le tavana hau, qui est :

- a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service suffisante ;
- b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale,

ne peut être nommé à la direction de la circonscription des îles Sous-le-Vent que pour une durée au plus égale à cinq années.

Avant ce terme, il est mis fin aux fonctions du tavana hau par l'acceptation de sa démission ou, à tout moment, à la décision du conseil des ministres.

**Art. 4.— Du secrétaire général de circonscription**

Le tavana hau est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général de circonscription nommé par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet.

Le secrétaire général de circonscription a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat général. Il a en outre vocation à exercer les fonctions du tavana hau en cas d'absence de celui-ci.